

NEWS



Date: le 3 juillet 1984

No: 26

LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE DE L'OIT sur la Pologne a été rendu public le 26 juin. Le rapport, rédigé par une commission de trois experts décrit la délégalisation de "Solidarnosc" comme "un pas d'une gravité exceptionnne". La Commission qui a mené son enquête pendant un an a rassemblé des preuves contredisant le gouvernement polonais qui prétendait que NSZZ "Solidarnosc" voulait prendre le pouvoir et changer le système communiste.

Le rapport constitue un des documents les plus compréhensifs et sérieux sur la situation judiciaire en Pologne préparé jusqu'à ce jour par une organisation internationale. Selon le Bureau de Coordination à l'Etranger de NSZZ "Solidarnosc", le rapport peut contribuer à résoudre la profonde crise sociale dans laquelle se trouve la Pologne. De plus, il devrait encourager les autorités polonaises à respecter les droits humains fondamentaux, à restaurer la liberté syndicale et à entamer un dialogue avec les organisations syndicales indépendantes. Puisque ce rapport est d'une importance capitale pour NSZZ "Solidarnosc", nous reproduisons ci-dessous, des extraits des conclusions et recommandations:

Conclusions

-- La commission souligne que le gouvernement de la Pologne s'est systématiquement abstenu de participer à la procédure et de répondre aux diverses communications qui lui ont été adressées au sujet de la plainte;

-- la commission rejette l'objection de base mise de l'avant par le gouvernement de la Pologne qui affirme que la forme de la procédure constitue "une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne", puisque l'action entreprise par l'Organisation "rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés... Mais bien plus dans le cas présent, l'action de l'Organisation se fonde sur une convention ratifiée par l'Etat intéressé et prend la forme d'une procédure qui est expressément prévue par la Constitution de l'OIT";

-- il n'y a pas de fondements pour la non-observation des conventions nos. 87 et 98 durant la loi martiale;

-- la suspension des activités syndicales a été une mesure prise par voie administrative qui constitue de prime abord une violation de l'art. 4 de la convention no. 87 qui prévoit que "les organisations des travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujets à dissolution ou à suspension par voie administrative";

-- en prononçant la dissolution des syndicats, la loi du 8 octobre 1982 a porté atteinte aux garanties prévues à l'art. 2 de la convention no. 87 sur le libre choix des organisations, et ceci en contradiction avec l'art. 8, par. 2 de la convention aux termes duquel la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention;

-- la commission souligne que lorsque les garanties d'immunité contre les perquisitions des locaux syndicaux ne sont pas respectées, il peut exister des abus manifestes, notamment lorsque les locaux sont saccagés et les biens des syndicats détériorés ou détruits. De tels abus se sont produits en Pologne, en contradiction avec les normes de la convention no.

87, tout en moins dans les premiers jours qui ont suivi la mise en vigueur de la loi martiale;

-- un de objectifs du gouvernement, en privant de liberté la majorité des dirigeants de "Solidarnosc", a été d'éliminer ou de prévenir l'action et le développement qu'incarnait cette organisation et qu'en conséquence, il a agi en violation de l'art. 3 de la convention no. 87;

-- de l'avis de la commission, et d'après les thèses élaborées lors du premier congrès de "Solidarnosc" tenu à Gdansk en octobre 1981, il semble clair que la plupart des points soulevés dans le programme concernent la politique économique, la protection du du travail, la politique sociale, la défense de certaines libertés publiques essentielles à l'activité syndicale, la vie syndicale, toutes questions qui relèvent des activités normales d'une organisation de promouvant et défendant les intérêts de ses membres, en particulier dans les pays où l'Etat est le principal employeur.

-- les droits d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est un des éléments essentiels des droits syndicaux. L'interdiction de publications de nature syndicale et la condamnation de syndicalistes pour infraction à cette interdiction ne peuvent ici constituer qu'une violation du droit des syndicats d'organiser leur activité, reconnu à l'art. 3 de la convention no. 87;

-- le nombre de syndicalistes actifs et autres dont le décès serait imputable aux forces de l'ordre s'éleverait à plus de 60;

-- rien ne permet d'affirmer en particulier, sur la base des informations en la possession de la commission, que les décès des syndicalistes aient fait l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales;

-- l'ampleur des licenciements intervenus et surtout le nombre élevé de militants et de dirigeants de "Solidarnosc" qui ont été concernés par les mesures d'adaptation montrent bien que, dans bien des cas, les activités syndicales des intéressés ont dû être un élément déterminant dans les licenciements;

-- certaines informations donneraient à penser que les organes appelés à examiner les recours présentés n'ont pas pu toujours se prononcer avec toute l'indépendance souhaitable. La Commission doit donc conclure que la protection accordée aux travailleurs ne lui paraît pas avoir été suffisante au regard de l'art. 1 de la convention no. 98.

Recommandations

-- que des mesures soient prises sans retard par le gouvernement pour que les poursuites judiciaires exercées contre les dirigeants syndicaux soient abandonnées et qu'il soit mis un terme à la détention de personnes condamnées pour des activités de nature syndicale telles que participation à des grèves ou manifestations ou diffusions de publications;

-- que des enquêtes impartiales et indépendantes soient engagées sur ces événements afin d'éclaircir les faits, de déterminer les responsabilités et de punir les coupables éventuels;

-- que la situation du grand nombre de dirigeants et militants syndicaux congédiés depuis la proclamation de la loi martiale, soit réexaminée, dans des condi-

40P. 12007

tions de pleine indépendance et impartialité;
-- que le gouvernement amende dans un bref délai les lois et règlements d'application en vigueur afin que soient clairement et pleinement reconnus les droits établis dans les conventions nos. 87 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) et 98 (sur le droit d'organisation et de négociations collective);

-- que le gouvernement assure que les dispositions de la législation (notamment celles sur la reconnaissance du rôle de direction du Parti Ouvrier Unifié Polonais, l'enregistrement des organisations et la teneur de leurs statuts), dont la conformité avec la convention no. 87 dépend, pour une large part de leur mise en oeuvre en pratique, soient appliqués de telle manière qu'elles respectent pleinement les principes contenus dans la convention;

-- que le problème du transfert des biens des organisations syndicales dissoutes soit résolu en se référant à la situation de pluralisme syndical qui existait avant la proclamation de la loi martiale. Le gouvernement devrait donc étudier un système de dévolution des biens qui permettrait que ceux-ci soient attribués aux véritables successeurs des organisations dissoutes;

-- que le gouvernement de la Pologne fasse état régulièrement des mesures qui auront été, tant en droit qu'en pratique, prises au cours de chaque période considérée pour donner effet aux recommandations formulées ci-dessus.

Le gouvernement polonais a menacé de se retirer de l'OIT si le rapport était publié. Le vendredi 29 juin, le porte-parole du gouvernement polonais, pendant une conférence de presse tenue à l'Ambassade de Pologne à Paris, a tout de même prétendu ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'un tel rapport. L'OIT a pourtant affirmé avoir envoyé le texte aux autorités de Varsovie.

LORS D'UNE CONFERENCE DE PRESSE, le 27 juin, John Vanderveken, Secrétaire Général de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), a souligné que le rapport du BIT, ne se constitue pas essentiellement "d'un réquisitoire contre les autorités polonaises, mais bien de recommandations sérieuses et fondées qui devraient encourager le gouvernement de ce pays à mettre fin à la répression et à respecter pleinement les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale".

Le fait que le rapport de l'OIT indique qu'une large partie de la population "semble conserver un attachement aux principes et aux organisations syndicales reconnues entre septembre 1980 et décembre 1981" incitera le mouvement syndical libre international "à poursuivre et à intensifier son action en faveur de "Solidarnosc" et de la lutte pacifique menée par cette organisation pour des droits humains et syndicaux", a encore déclaré John Vanderveken.

LE PROCUREUR NAVAL de Gdynia a publié l'acte d'accusation contre Bogdan Lis le 10 juin, un jour après l'arrestation du dirigeant syndical. Lis est poursuivi pour ses activités en tant que membre de la Commission Provisoire de Coordination (TKK) et de la Commission Régionale de Coordination (RKK) à Gdansk, ainsi que pour ses contacts avec le Bureau de Coordination à l'Etranger de NSZZ "Solidarnosc", à Bruxelles. On lui reproche d'avoir participé à des "activités qui mettent en danger les intérêts de la République Populaire de Pologne" comme: avoir continué ses activités syndicales après le 13 décembre et d'avoir utilisé de faux documents d'identité. Le syndicaliste risque de 10 ans d'emprisonnement à la peine capitale sur base des art. 122, 123 et 128 du code pénal polonais. Actuellement, Lis est retenu au quartier-général de la milice à Gdansk où il occupe la plus mauvaise cellule.

UNE LETTRE DE LECH WALESA a été lue au groupe de Travailleurs à la Conférence Internationale du Travail, mardi le 19 juin à Genève par Jerzy Milewski, directeur du Bureau de Coordination à l'Etranger de NSZZ "Solidarnosc".

"Monsieur le Président, Frères et Soeurs, C'est en 1981 que pour la dernière fois, une délégation polonaise a participé à une session de l'Organisation Internationale du Travail en accord avec les statuts de celle-ci. J'étais en tant que Président de NSZZ "Solidarnosc", délégué et représentant des travailleurs polonais. A la tribune de l'OIT, j'ai affirmé que c'est dans l'évolution du mouvement syndical indépendant en Pologne que réside l'intérêt de mon pays et du monde entier. Les protestations des travailleurs durant l'été 1980 résultèrent des mesures adoptées par le pouvoir qui, ne se soumettant à aucun contrôle social, a jeté le pays dans le marasme économique. Parmi les revendications essentielles des travailleurs en grève, il y avait l'obligation de se conformer effectivement aux conventions nos. 87 et 98 de l'OIT, ratifiées par la Pologne. Le texte de ces conventions fut incorporé aux statuts de notre syndicat "Solidarnosc", né des accords conclus à Gdansk, Szczecin et Jastrzeble en août 1980. Quinze mois plus tard, en Pologne, on a liquidé la libre association des travailleurs au moyen de chars et de fusils. On a supprimé le droit à l'existence légale du syndicat NSZZ "Solidarnosc", qui comptait quelques 9,5 millions de membres. On a aussi supprimé le droit à l'existence légale des autres syndicats avec lesquels nous avons formé une délégation de travailleurs pour la conférence de l'OIT en 1981.

Je tiens à dire à l'Organisation Internationale du Travail qu'à tout moment nous sommes prêts à nous présenter devant une assemblée indépendante et prouver que durant quinze mois nous n'avons pas transgressé les accords conclus. Nous avons toujours agi légalement, selon l'esprit des conventions de l'OIT. Depuis le 13 décembre 1981, c'est le pouvoir qui, sous le couvert de l'état de guerre, a violé la loi, transgressé les conventions de l'OIT, et rompu les accords de 1980. Aujourd'hui encore, on maintient en prison des centaines de syndicalistes inculpés et condamnés pour leur fidélité aux idéaux que représente "Solidarnosc". Parmi eux se trouvent des dirigeants syndicaux de NSZZ "Solidarnosc"; mis au banc des accusés pour leurs activités syndicales au cours de l'existence légale de notre syndicat. On a congédié des centaines de personnes à cause de leur participation à des activités syndicales. On a rejeté l'activité syndicale dans la clandestinité. En ce moment-même, en Pologne, on refuse encore au monde du travail le droit à la libre association conformément au principe du pluralisme syndical. On fait tout pour que le monopole dont jouit le pouvoir s'étende aux organisations syndicales créées par les autorités. La situation matérielle des travailleurs se dégrade. La misère menace de nombreuses familles d'ouvriers. L'absence de tout espoir d'amélioration accable tout autant que les carences matérielles. En mai 1983 et en avril 1984, les représentants de "Solidarnosc" ainsi que des autres organisations syndicales existant avant le 13 décembre 1981 (la Confédération Autonome des Syndicats, les Syndicats de Branche, le Syndicat des Enseignants Polonais) se sont adressés, indépendamment de leurs divergences, aux autorités de la RPP en demandant le retour au pluralisme syndical. Je suis convaincu que cette revendication est soutenue par de millions de polonais. Au nom du respect des principes de l'Organisation Internationale du Travail, je vous demande de soutenir notre lutte pacifique pour nos droits inaliénables. La Pologne a besoin de réformes économiques et sociales fondamentales, basées sur le dialogue et la concertation entre gouvernants et gouvernés. La Pologne a besoin de syndicats indépendants.

Gdansk, 23 mai 1984

Lech Walesa

Avant de faire la lecture de la lettre, Milewski lança un appel aux syndicalistes du monde libre afin qu'ils entreprennent une campagne pour la défense du dirigeant syndical emprisonné, Bogdan Lis.

LE DIMANCHE 24 JUIN, LECH WALESZA a rendu public le bilan de la participation des Polonais aux élections municipales du 17 juin. Les chiffres de la TKK (Commission Provisoire de Coordination) font état d'une participation réelle de 10 à 20 points en dessous des données officielles. Les autorités ont annoncé 75 % de votants.

Comme le soulignent de nombreux observateurs la vérification précise des résultats est impossible même pour le pouvoir. La fraude commence déjà au niveau des commissions électorales dont les membres "maquillent" les chiffres de peur d'être blâmés par leurs supérieurs. L'estimation la plus crédible de la participation est donc celle qui résulte des opérations de contrôle social de la TKK dans les grandes villes et qui donnent 40 % de la participation seulement à Wroclaw (officiellement 67 %), 47 % à Gdansk (68 %), 48 % à Cracovie (64 %), 57 % à Katowice (78 %) et 57 % à Varsovie (contre 71 %).

On attend un second bilan plus complet annoncé par la direction du syndicat, mais le fait même que les autorités ne pouvaient pas comme c'est la règle dans les pays communistes, se vanter d'une participation avoisinant les 100 %, constitue la première grande victoire de l'opposition démocratique.

Après deux ans et demi de répressions, plus de 10 millions de personnes, soit plus que le nombre d'adhérents à "Solidarnosc", suivant l'appel de la TKK ont su s'opposer de manière visible au pouvoir.

L'ORGANISATION DU VASTE APPEL au boycottage et les opérations de "contrôle social" des résultats du vote qui ont nécessité la participation de plusieurs milliers de personnes ont démontré que "Solidarnosc" avait, malgré la police, une capacité d'action effective.

Les journalistes occidentaux à Varsovie soulignent que la capitale polonaise était inondée de tracts et

d'affichettes de "Solidarnosc". L'appel au boycottage qui était une exigence minimaliste, a su trouver un grand écho car sa propagande touchait aux cordes sensibles pour tous les Polonais en leur expliquant qu'il s'agissait de ne pas se laisser d'honorer et entraîner par la lâcheté. En rappelant que la participation au vote n'est pas obligatoire et ne peut donc être légalement punie, l'opposition a donné la parade à la diffusion des menaces de répression, encouragées par le pouvoir.

Les dirigeants clandestins admettent néanmoins: "Il faut reconnaître que beaucoup de Polonais n'ont pas encore su surmonter leur peur. Avoir réussi à maintenir dans la peur cette partie de la population est un succès pour le pouvoir, mais c'est le seul".

Pour les autorités, "ce vote prouve que la crise politique est en train d'être vaincue", comme l'a dit un membre influent du Bureau politique. Tous les commentaires publiés dans la presse officielle célèbrent le "succès des élections" et oublient l'enjeu théorique du vote - la désignation des conseils locaux. Les résultats du scrutin ne seront jamais publiés mais seulement placardés localement sur les murs des bureaux de vote.

Dès avant les élections, Zbigniew Bujak, dénonçait l'hypocrisie du pouvoir pour qui "les problèmes d'autogestion locale sont sans intérêt, contrairement à Solidarnosc qui considère l'autogestion comme un réelement important de son programme. Il y a des projets d'avant le 13 décembre 81, qui prennent en considération toutes les questions concrètes (soins médicaux, construction d'appartements, services) de première importance pour les communautés locales. Mais les présenter à l'heure actuelle, alors qu'il n'y a aucune possibilité de les mettre en pratique, serait utopique et complètement inutile.

La presse clandestine en présentant les silhouettes des "candidats" fournit encore une preuve du mépris du pouvoir pour ses élections. Parmi les désignés figuraient des taupes de la SB (police politique) et les auteurs de diverses escroqueries.

Le but unique de cette farce électorale, a dit Adam Michnik dans une déclaration parvenue de sa prison, consistait à briser le moral de la nation. Un but manqué.